

Arrêté approuvant la convention fixant la valeur du point tarifaire des prestations de physiothérapie entre l'Association Suisse des Physiothérapeutes Indépendants et HSK/CSS pour l'année 2015

Le Conseil d'État de la République et Canton de Neuchâtel,

vu la loi fédérale sur l'assurance-maladie (LAMal), du 18 mars 1994 ;
vu la loi fédérale concernant la surveillance des prix (LSPR), du 20 décembre 1985 ;
vu le courrier de HSK/CSS, du 22 octobre 2015, nous faisant parvenir la convention signée par toutes les parties les 10, 11, 12 et 13 mars 2015 ;
vu la recommandation de la Surveillance des prix (SPR), du 15 novembre 2016, par laquelle elle renonce à formuler une recommandation ;
sur la proposition du conseiller d'État, chef du Département des finances et de la santé,
arrête :

Article premier La convention concernant la valeur du point tarifaire pour les prestations de physiothérapie, selon la LAMal, y compris ses annexes, passée entre l'Association Suisse des Physiothérapeutes Indépendants (ASPI) et HSK/CSS, du 1^{er} janvier 2015, valable du 1^{er} janvier au 31 décembre 2015, est approuvée.

Art. 2 ¹Le présent arrêté entre en vigueur immédiatement.

²Il sera publié dans la Feuille officielle.

Neuchâtel, le 27 mars 2017

Au nom du Conseil d'État :

Le président,
J.-N. KARAKASH

La chancelière,
S. DESPLAND